

JMP/YL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Bouches-du-Rhône en sa séance du 18 août 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les abords du "Jas de Bouffan" à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) comprenant les terrains constituant l'ancien domaine et les terrains situés en bordure du Chemin de Galice, face à la grille d'entrée et en bordure du chemin vicinal N°23.

L'inscription vise les parcelles cadastrales 721, 721bis, 722, 726 à 730, 747 à 759, 764 à 767, 769 à 771, 774 et 775 section J, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune d'Aix-en-Provence et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.-

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 1942 portant inscription sur l'Inventaire des Sites des parcelles 721-721bis-722-726 à 730 section J d'Aix-en-Provence.

XXXXXX

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune d'Aix

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUIN 1943

Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des
Beaux-Arts,

